Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 40 (1895)

Heft: 4

Artikel: Les articles militaires de la Constitution fédérale et l'avant-projet d'organisation militaire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-337233

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de guerre coula le paquebot à coups de canon. 70 coolies, 30 artilleurs, 35 chevaux périrent, et la plus grande partie des munitions fut perdue.

Tout compris, l'armée du général Oyama comprenait environ 17 000 hommes, 24 canons de montagne, 24 canons de campagne, 42 mortiers et canons de siège, enfin 4 à 5000 coolies, employés à raison de 208 voitures, et 1664 hommes, 8 par voitures, dans les colonnes de chacune des brigades.

Le débarquement s'effectua à l'aide de 15 chaloupes à vapeur et de 200 sampans japonais, amenés d'Hieroshima. Il était protégé par la flotte de l'amiral Ito qui tenait le gros de son escadre non loin du lieu de débarquement, au sud, près du groupe des petites îles Elliot, prêt à toute éventualité, tandis que les croiseurs légers éclairaient au loin, et que quelques navires formaient l'escorte proprement dite des transports.

(A suivre)

Les articles militaires de la Constitution fédérale et l'avant-projet d'organisation militaire.

Il y a trois semaines, un journal lucernois, le *Vaterland*, a publié un résumé des projets du Département militaire fédéral au sujet de la revision des articles militaires de la Constitution de 1874 et de l'organisation de l'armée. Le Département, à l'insu duquel s'était fait cette publication, adressa immédiatement à une agence télégraphique une communication expliquant que l'avant-projet résumé par le *Vaterland* n'était pas le travail définitif des autorités militaires, que diverses modifications y avaient été apportées et que d'autres étaient à l'étude. Il y avait donc lieu de suspendre tous commentaires.

Dès lors, les modifications annoncées par le Département ont été faites et le nouvel avant-projet est sorti de presse. Il diffère peu du précédent. Nous sommes à même de le publier *in-extenso*, mais non toutefois dans sa rédaction française officielle ; le texte allemand seul a paru jusqu'ici. Pour éviter des longueurs et des répétitions, nous renverrons à la loi existante et aux divers projets publiés l'année dernière ; partout où l'avant-projet de 1895 se contente de reproduire les dispositions

anciennes. En conséquence, pour se rendre compte dans tout son détail de l'organisation projetée, le lecteur fera bien d'avoir sous la main : la loi d'organisation militaire du 13 novembre 1874, le projet 1894 de loi fédérale concernant l'organisation de l'armée fédérale (publié en supplément dans la *Revue militaire suisse*, mars 1894), et l'ordonnance du 28 décembre 1894 sur la formation du corps d'armée (*Revue militaire suisse*, janvier et mars 1895).

Arrêté fédéral

concernant la revision des articles 17 à 22 de la Constitution fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 1895, arrête :

I. Les articles 17 à 22 de la Constitution fédérale, du 29 mai 1874, reçoivent la rédaction suivante :

Art. 17. Tout ce qui concerne l'armée est de la compétence de la Confédération.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

La Confédération vient en aide aux familles des militaires indigents qui sont, sans faute de leur part, tombées dans la misère par suite du service militaire imposé à leurs soutiens.

L'équipement, l'uniforme et l'armement sont fournis gratuitement aux militaires, et restent en leur possession, sous les conditions à fixer par la législation fédérale.

La Confédération édicte des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale se compose de tous les citoyens suisses astreints au service militaire. A moins que des raisons d'ordre militaire ne s'y opposent, les unités de troupes doivent être formées des hommes du même canton.

Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons.

Les cantons disposent des forces militaires et du matériel de guerre de leur territoire pour le maintien de l'ordre public, aussi longtemps qu'il ne se produit pas d'intervention fédérale.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée sont édictées par la Confédération. Elle est chargée de leur exécution, ainsi que de l'administration, de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée.

Art. 21. Dans les corps de troupes composés d'hommes d'un seul canton, le canton participe à la désignation des sous-officiers qui doivent recevoir l'instruction préparatoire aux fonctions d'officiers, ainsi qu'aux nominations et promotions d'officiers.

Art. 22. L'administration de l'armée se compose de l'administration centrale et de l'administration des arrondissements de division. Autant que possible, le territoire d'un canton doit faire partie, dans son entier, d'un seul arrondissement de division.

Les fonctionnaires subalternes des arrondissements sont nommés par les cantons. Ils peuvent être suspendus et révoqués par la Confédération s'ils manquent aux devoirs de leurs fonctions. Les fonctionnaires révoqués ne sont pas rééligibles.

Les fonctionnaires subalternes dont les attributions s'étendent sur un territoire composé de plus d'un canton ou de parties de plusieurs cantons sont nommés par le Conseil fédéral, qui doit d'abord entendre les propositions des cantons intéressés. Les administrateurs d'arrondissements organisent, avec le concours des cantons, la remise aux recrues de leur uniforme et de leur équipement.

Les cantons servent d'intermédiaires entre l'administration militaire fédérale et les communes.

Art. 23. Les frais de l'administration, de l'instruction, de l'équipement, de l'habillement et de l'armement de l'armée, sont à la charge de la Confédération. Elle reçoit des cantons la moitié du produit net de la taxe militaire.

Art. 24. Les places d'armes et les bâtiments ayant une destination militaire qui existent encore dans les cantons, ainsi que leurs dépendances, deviennent, moyennant une indemnité équitable, la propriété de la Confédération. Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale.

II. Les modifications introduites par les articles ci-dessus dans la Constitution fédérale seront soumises au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Organisation militaire.

AVANT-PROJET

I. Obligation de servir

Les dispositions de ce chapitre diffèrent sur deux points des dispositions correspondantes de la loi de 1874.

1° L'obligation de servir dure jusqu'à 48 ans au lieu de 44 (art. 1).

2° Les instituteurs des écoles publiques sont rayés de la liste des citoyens exemptés du service militaire (art. 2).

II. Recrutement (chap. III dans la loi de 1874).

Chaque année, dans le mois de janvier, les autorités communales informent le chef de section des citoyens suisses domiciliés dans la commune qui doivent atteindre l'âge de 19 ans dans le cours de l'année (art. 6).

L'examen de l'aptitude individuelle au service et les décisions à ce sujet ainsi que la répartition des hommes aux diverses armes se font par les soins du directeur de l'arrondissement militaire, conformément aux prescriptions de la Confédération (art. 7).

Les hommes aptes au service doivent se présenter pour le recrutement et l'appel au service dans l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans et dans l'arrondissement militaire de leur résidence à l'époque du recrutement. Dans la règle ils seront équipés, incorporés et instruits dans cet arrondissement (art. 8).

L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu à la fin de l'école de recrues (art. 9).

III. Organisation des troupes (Dans la loi actuelle, ce chapitre est le IIe. Il a pour titre: Classes et troupes de l'armée fédérale).

L'avant-projet est, dans ses grandes lignes, le même que le projet d'organisation de l'armée fédérale, dont les Chambres se sont occupées l'année passée. Il prévoit les quatre bans : élite, réserve, landwehr, landsturm; l'élite comprenant les hommes de 20 à 32 ans, la réserve ceux de 33 à 39 ans, la landwehr ceux de 40 à 44 ans, le landsturm comprenant tous les hommes astreints au service de 18 à 48 ans, non incorporés dans les trois autres bans, ainsi que les volontaires d'autres classes d'âge (art. 11). En cas de guerre, la réserve peut être utilisée en tout ou en

partie à renforcer l'élite, la landwehr à renforcer la réserve, le landsturm à renforcer l'élite, la réserve ou la landwehr (art. 13).

Les officiers, depuis le grade de major et au-dessus, peuvent être répartis indifféremment à l'élite, la réserve ou la landwehr jusqu'à la fin de leur 48e année. De même les officiers subalternes après leur sortie de l'élite. La durée du service de ces officiers dans l'élite n'est pas changée. Ils peuvent toujours être versés dans la réserve avant d'avoir atteint l'âge de sortie de l'élite.

Dans le landsturm, les officiers peuvent être maintenus au service jusqu'à l'âge de 55 ans. On peut appeler temporairement des officiers des autres bans au service du landsturm (art. 14).

L'armée fédérale se compose de l'état-major général, du personnel attaché aux états-majors et des troupes suivantes: infanterie, cavalerie, artillerie, génie, troupes sanitaires, troupes d'administration, train, vélocipédistes.

La formation des unités de troupes est celle du projet de 1894. Le nombre des compagnies de forteresse non déterminé dans ce projet est fixé à 8. La compagnie d'aérostiers disparaît.

Le Conseil fédéral peut, si besoin est, former des unités de troupes supplémentaires à l'aide des surnuméraires d'un ou de plusieurs arrondissements (art. 18).

Les unités sont formées des troupes d'un même canton, pour autant que des considérations militaires ne s'y opposent pas (art. 19).

L'armée fédérale se divise en armée d'opération et en troupes territoriales (art. 20). L'armée d'opération comprend l'élite et en partie la réserve et la landwehr. Elle se compose de l'état-major de l'armée, de quatre corps d'armée et des troupes non incorporées dans les corps d'armée (art. 21).

Nous renvoyons, pour le détail des unités, au projet de 1894, ainsi qu'à l'ordonnance du 20 décembre même année, et signalons seulement les modifications:

1o Dans la composition des corps d'armée, l'avant-projet prévoit une batterie de mitrailleuses.

2o Le régiment d'infanterie se compose de 2 à 4 bataillons (art. 25).

3o Le régiment de cavalerie (brigade actuelle) de deux subdivisions à 4 escadrons, dont un attribué à la division. A leur sortie de l'élite, les hommes des escadrons de cavalerie et des batteries de mitrailleuses formeront 4 escadrons montés de réserve. On fera appel pour ces formations à des volontaires. Le surplus des hommes formeront les escadrons du train dans la réserve et la landwehr (art. 26).

4o Les compagnies de forteresse se composent de canonniers, de mi-

trailleurs et d'observateurs. Leur force et leur composition sont réglées par le Conseil fédéral suivant les besoins des diverses forteresses (art. 29).

5° Les subdivisions de vélocipédistes sont chargées du service d'ordonnances auprès des états-majors des unités de troupes supérieures (art. 34).

Le surplus est conforme au projet de 1894. Il en est de même pour les tableaux d'effectifs, sauf les changements suivants:

Etat-major de corps d'armée (Tableau II).

1 infirmier au lieu de 2; 15 vélocipédistes au lieu de 8. L'effectif total est de 24 officiers, 30 sous-officiers et soldats, 39 chevaux de selle.

Etat-major de division (Tableau III).

L'adjudant du commissaire disparaît. Il est remplacé par un fourrier-ordonnance. L'avant-projet donne, en outre, un adjudant au médecin de division et au vétérinaire de division. Ces deux adjudants sont attribués à la cavalerie divisionnaire. L'effectif total comprend 19 officiers, 27 sous-officiers et soldats, 22 chevaux de selle.

Etat-major de brigade d'infanterie (Tableau IV).

Les 4 vélocipédistes sont supprimés.

Régiment d'infanterie (Tableau V).

La récapitulation donne les chiffres suivants:

Etat-major: 6 à 7 officiers, 8 sous-officiers et soldats, 9 chevaux de selle, 3 voitures avec 6 chevaux de trait.

3 bataillons: 72 officiers, 2580 sous-officiers et soldats, 24 chevaux de selle, 33 voitures avec 66 chevaux de trait.

Section sanitaire: 2 officiers, 47 sous-officiers et soldats, 1 voiture avec 2 chevaux de trait.

Total: 80 à 81 officiers, 2635 sous-officiers et soldats, 33 chevaux de selle, 37 voitures avec 74 chevaux de trait.

Fusils: 2400.

Bataillon d'infanterie (Tableau VI).

L'adjudant a le grade de Ier lieutenant ou lieutenant.

11 soldats du train au lieu de 10. Il y a en effet une voiture de plus, savoir: 2 chars à munitions, 1 char à bagages de l'état-major et 8 chars de compagnies (au lieu de 4 chars de compagnies et 3 chars à approvisionnements du projet de 1894).

Dans les compagnies on a rétabli le 2e tambour que supprimait le projet de 1894.

Un des quatre commandants de compagnie est désigné par l'autorité de nomination comme remplaçant du commandant de bataillon. Il est monté. Dans la landwehr ce remplaçant est à pied, de même que le médecin et l'officier d'administration. Les soldats du train sont au nombre de 6.

Récapitulation du bataillon :

Etat-major: 4 officiers, 24 sous-officiers et soldats, 7 chevaux de selle.

4 compagnies: 20 officiers, 836 sous-officiers et soldats, 1 cheval de selle.

Total: 24 officiers, 860 sous-officiers et soldats, 8 chevaux de selle. Fusils: 800.

Régiment de cavalerie (Tableau VII).

Ensuite de l'introduction des deux escadrons divisionnaires dans le régiment, la récapitulation des effectifs est la suivante :

Etat-major: 4 officiers, 3 sous-officiers et soldats, 9 chevaux de selle, 1 voiture à 2 chevaux.

2 états-majors de subdivision: 10 officiers avec 14 chevaux de selle.

8 escadrons: 40 officiers, 920 sous-officiers et soldats, 968 chevaux de selle, 24 voitures, avec 64 chevaux de trait.

Total: 54 officiers, 923 sous-officiers et soldats, 991 chevaux de selle, 25 voitures avec 66 chevaux de trait.

Groupe d'artillerie de montagne (Tableau XI).

Le maréchal-des-logis du train disparaît, ainsi que les 3 brigadiers du train et 4 sergents sur 5. En revanche, l'avant-projet prévoit 8 caporaux et 15 appointés au lieu de 10. Il y a 87 soldats au lieu de 88. Au total par batterie: 6 officiers, 122 sous-officiers et soldats, 9 chevaux de selle.

Pour le groupe complet: 20 officiers, 368 sous-officiers et soldats, 30 chevaux de selle, 176 bêtes de somme, 12 voitures.

Demi-bataillon de sapeurs (Tableau XVI).

Un des deux chars à explosifs est supprimé. Le reste est conforme au projet de 1894.

L'avant-projet revient aussi sur les avantages qu'avait concédés au génie l'ordonnance du 28 décembre 1894. Celle-ci prévoyait un effectif des compagnies de sapeurs de 189 hommes. L'avant-projet réduit cet effectif à 168.

Equipage de ponts (Tableau XVII).

L'avant-projet renforce l'effectif des compagnies de pontonniers. D'autre part, il réduit l'effectif prévu pour la section du train par l'ordonnance du 28 décembre 1894.

Etat-major: Un officier d'administration lui est attaché. Le sergent-major et le fourrier sont supprimés.

Compagnie de pontonniers: 4 premiers lieutenants et lieutenants au lieu de 3; 10 caporaux au lieu de 12 et 10 appointés au lieu de 9. 147 pontonniers au lieu de 130. Total: 5 officiers. 180 sous-officiers et soldats, 1 cheval de selle.

Section du train: Comme le projet de 1894. Comparé à l'ordonnance du 28 décembre, les différences sont les suivantes: suppression d'un des deux lieutenants, d'un trompette et d'un sellier, 86 appointés et soldats au lieu de 92.

Compagnie de télégraphes (Tableau XVIII).

Ici encore, l'avant-projet revient sur les concessions faites par l'ordonnance, pour reprendre les effectifs du projet de 1894, savoir: 5 officiers au lieu de 7; 120 sous-officiers et soldats au lieu de 141; 3 chevaux de selle au lieu de 9.

Bataillons de pionniers des chemins de fer (Tableau XIX).

Un des deux chars à explosifs disparaît, comme dans l'ordonnance du 28 décembre.

Section sanitaire (Tableau XXI).

Un lieutenant adjoint au chef.

Ambulance de montagne (Tableau XXIV).

4 médecins au lieu de 5.

Détachement de subsistances (Tableau XXVIII).

Dans les troupes d'élite: 1 officier de moins. Sergents boulangers réduits de 4 à 3; caporaux boulangers, de 8 à 7; boulangers, de 72 à 60; bouchers, de 18 à 14; ouvriers de métiers, de 6 à 5. Total des hommes d'élite: 100 au lieu de 120.

Section de vélocipédistes (Tableau XXIX).

1 sergent-major, 1 sergent, 1 caporal, 12 vélocipédistes. Total, 15.

IV. Division territoriale

Le Conseil fédéral divisera le territoire de la Confédération en arrondissements de corps d'armée et de division. Les limites de ces arrondissements doivent dans la règle coïncider avec les limites de cantons (art. 39). Les cantons eux-mêmes sont divisés en arrondissements fournissant dans la règle les troupes d'un régiment (art. 40). Les officiers et sous-officiers doivent dans la règle également appartenir au même arrondissement que leur troupe.

V. Nomination et avancement des officiers et sous-officiers des unités de troupes (art. 42 à 51).

La nomination et l'avancement des officiers des unités de troupes, lesquels doivent ressortir exclusivement du canton auquel appartient leur troupe, sont attribués au Conseil fédéral, daus les formes suivantes :

A. *Infanterie.*

Dans chaque arrondissement de division, une commission composée du divisionnaire, d'un représentant du gouvernement cantonal, du directeur d'arrondissement, de l'instructeur d'arrondissement et d'un officier de troupe, désigne les sous-officiers à envoyer aux écoles d'aspirants et propose au Département militaire les nominations et promotions d'officiers.

B. *Cavalerie et artillerie.*

Le système est identique avec cette différence que l'arrondissement de corps d'armée est substitué à l'arrondissement de division.

Les officiers d'unités de troupes de plusieurs cantons sont nommés par le Conseil fédéral sur présentation du Département militaire. La désignation des aspirants-officiers de ces unités se fait par le chef de l'arme sur présentation des officiers de troupes et instructeurs à la fin du cours d'instruction.

Rien de changé au sujet des promotions. Les certificats délivrés actuellement par les instructeurs en chef de l'arme, le seront par le chef de division (Abteilungschef), avec le visa du divisionnaire pour l'infanterie, du commandant de corps d'armée pour les autres armes.

La nomination des appointés et sous-officiers et leur promotion est limitée aux hommes et aux sous-officiers qui ont accompli les services prescrits pour l'obtention du grade et ont reçu les notes suffisantes. L'avancement se fait grade après grade. Aucun grade ne peut être sauté.

Les nominations et promotions dans les troupes sanitaires se font conformément aux prescriptions actuelles (loi de 1874, art. 45 à 47) le médecin de corps recevant les attributions jusqu'ici conférées au médecin de division.

Rien de changé pour les fourriers et sous-officiers d'administration. Les officiers d'administration doivent passer une école préparatoire d'officiers de troupes et une école préparatoire d'officiers d'administration.

VI. Commandants et officiers des états-majors de corps de troupes combinés. — Nominations et promotions (art. 52 à 62).

Différences insignifiantes avec les prescriptions actuelles (loi de 1874 art. 56 à 69).

VII. Le corps d'état-major général (art. 63-67).

Abstraction faite des fonctionnaires permanents du bureau de l'état-major et de ce qui concerne la section des chemins de fer, ce corps comprend 6 colonels, 19 lieutenants-colonels et majors, 35 capitaines. La présentation des officiers à appeler à l'état-major appartient aux commandants de corps d'armée, aux divisionnaires et aux chefs de division. Une ordonnance règlera la rentrée des officiers d'état-major dans la troupe.

Le reste du chapitre conforme aux prescriptions de 1874 (art. 70 à 74).

VIII. Dispositions générales concernant les officiers et sous-officiers. — Démissions (art. 68 à 73).

Conforme aux prescriptions de 1874 (art. 76 à 80). En outre, la récente ordonnance du Conseil fédéral relative aux officiers et sous-officiers en faillite ou contre lesquels a été délivré un acte de défaut de biens a été introduite dans ce chapitre (art. 70). La destitution d'un colonel ne peut être prononcée que par la majorité des commandants de corps d'armée et de divisions réunis.

IX. Instruction

A. *Instruction préparatoire.*

Art. 74. Les cantons veillent à ce que les jeunes gens de 10 à 15 ans reçoivent, pendant au moins 60 heures par an, un enseignement gymnastique. Cet enseignement est donné par les régents qui, si besoin est, peuvent être instruits par la Confédération dans des cours spéciaux de gymnastique.

Les cantons veillent en outre à ce que les jeunes gens de 16 à 20 ans soient préparés au service militaire par l'enseignement de la gymnastique et du tir pendant au moins 60 heures chaque année. La Confédération supporte les frais de ce second degré de l'enseignement.

Sont exemptés de l'instruction militaire préparatoire les jeunes gens physiquement ou intellectuellement inaptes. Des exceptions peuvent également être faites là où des difficultés particulières résulteraient de circonstances locales ou personnelles.

La Confédération organisera des cours de retardaires de 30 jours auxquels seront appelés les hommes qui, reconnus aptes au service dans l'armée de campagne ou dans le landsturm, se sont présentés au recrutement ayant une instruction préparatoire insuffisante.

Le Conseil fédéral édictera à cet effet les prescriptions nécessaires.

B. *Instruction de l'élite.*

1. Dispositions générales.

Art. 75. Sont appelés aux cours d'instruction de l'élite les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les classes d'âge de l'élite.

Les dispositions qui suivent et qui traitent des hommes n'ayant pas fait leur école de recrues avant l'âge d'entrée dans la réserve, ainsi que de l'emploi des instructeurs sont conformes aux articles 85 et 87 de la loi de 1874.

Art. 79. L'emploi des instructeurs est déterminé, non d'après leur grade, mais d'après leur aptitude et leur situation spéciale.

Art. 80. L'instruction de la troupe appartient aux officiers de troupe et aux sous-officiers avec la coopération du personnel instructeur dans les écoles de recrues et cours de cadres.

Art. 81. Les places d'instruction des écoles militaires sont arrêtées par le Département militaire après avoir pris l'avis du directeur de l'administration de l'armée, du directeur de l'enseignement militaire supérieur, des chefs de division et des commandants de corps d'armée et de divisions.

2. Corps d'état-major général.

Aux services actuels, l'avant-projet ajoute les reconnaissances. La 1re école est de 10 semaines, y compris un voyage de 15 jours. Elle peut être répartie sur deux années, avec 6 semaines la première année, 4 semaines la seconde. C'est l'école préparatoire d'officiers d'état-major.

Les écoles pour capitaines et majors durent 6 semaines, y compris un voyage de 15 jours.

D'autres cours peuvent être organisés d'une durée de 4 semaines (art. 86).

Les travaux de subdivisions et les cours de répétition ne subissent pas de changements (art. 86 et 87).

Les *reconnaissances* ont pour but la connaissance militaire du pays, de ses routes, ponts, chemins de fer, pour autant qu'ils ont une importance en vue de sa défense. Leur durée et le nombre des participants seront fixés chaque année (art. 85). Les officiers de la section des chemins de fer ont un premier cours d'instruction de deux semaines et peuvent, suivant les besoins, être appelés aux écoles d'état-major ci-dessus indiquées (art. 89). Les officiers du service territorial et des étapes, poste, télégraphe, reçoivent leur instruction en une seule école de 18 jours. D'autres officiers peuvent être appelés à ce cours (art. 90).

3. Infanterie.

Art. 91. L'instruction de l'infanterie est donnée dans huit arrondissements. L'infanterie d'une division est attribuée en entier au même arrondissement. L'infanterie désignée pour la garde des ouvrages de fortification fait son service, — l'école de recrues exceptée — sur le territoire où s'élèvent ces fortifications.

Art. 92. A la tête du corps d'instruction est placé le chef de la division de l'infanterie. Il surveille le personnel d'instruction.

Art. 93. Il y a chaque année dans chaque arrondissement le nombre nécessaire d'écoles de recrues. Leur durée est de 60 jours.

Le cadre nécessaire est appelé huit jours avant le commencement de l'école de recrues et pour la durée de celle-ci.

Art. 94. Les bataillons d'infanterie d'élite ont tous les deux ans un cours de répétition de 16 jours. Les plans d'instruction doivent tenir compte de la suite de l'instruction des unités, depuis les petites aux plus grandes, et doivent être établis de telle façon que chaque année un corps d'armée manœuvre en unité de corps d'armée, ou deux corps d'armée après deux ans d'intervalle.

Les cadres doivent être instruits au préalable dans un cours de répétition spécial pour cadres. En outre, les officiers de compagnie et les sous-officiers et soldats portant fusil de l'élite, de la réserve, de la landwehr et du landsturm doivent, chaque année, en dehors du service, s'exercer dans une société de tir au tir à la cible. A ce défaut, ils seront appelés à un service pour accomplir ces exercices. Un règlement organisera le tir en dehors du service.

Art. 95. Chaque année, dans chaque arrondissement, il y a une école de 4 semaines pour aspirants sous-officiers.

Art. 96. Une école de tir pour officiers d'infanterie de tous grades est instituée. Des officiers d'autres armes peuvent y être appelés. La durée moyenne de cette instruction pour les officiers de même grade est de 2 semaines.

Art. 97. Dans la règle, chaque année et dans chaque arrondissement aura lieu une école de sous-officiers aspirants-officiers, de 10 semaines de durée.

4. Cavalerie.

Art. 98. Les recrues de cavalerie reçoivent leur première instruction à l'école de recrues. Celle-ci dure 80 jours.

Comme complément de leur propre instruction et pour coopérer à l'enseignement donné aux recrues, on appellera à ces écoles les pre-

miers lieutenants destinés à passer chefs d'escadron, les lieutenants et les sous-officiers nouvellement nommés, ainsi que les sous-officiers désignés pour être promus fourriers et sergents-majors.

Art. 99. Les cours de répétition de cavalerie ont lieu chaque année et durent 10 jours.

Art. 100. Chaque année a lieu une école de cadres de 6 semaines. A cette école sont appelés les premiers lieutenants désignés pour l'avancement, et les cavaliers proposés pour sous-officiers par les chefs d'escadron. Les caporaux désignés pour le grade de sergent sont appelés pendant une moitié de l'école.

Art. 101. L'école d'aspirants-officiers de cavalerie a lieu chaque année. Elle dure 80 jours.

Art. 102. Pour le développement de l'instruction tactique, des cours tactiques de 14 jours sont organisés. Dans la règle, sont appelés à ces cours, tous les deux ans, les capitaines, les commandants de subdivisions et de régiments, et une fois pendant les six premières années de service, les lieutenants et premiers lieutenants notés comme bons chefs de patrouilles.

Art. 103. Le corps d'instruction de la cavalerie est établi sur les mêmes bases que celui des autres armes.

5. Artillerie.

Les changements sont moins grands que pour les autres armes. L'école de recrues dure 58 jours ; 45 pour le train. Outre le cadre actuellement prévu, peuvent être appelés les officiers et sous-officiers qui, dans les cours de répétition, se sont montrés inférieurs à leur tâche. Sont également appelés les sous-officiers pointés pour les grades de sous-officiers supérieurs (art. 104).

Le surplus est conforme à la loi de 1874, art. 113 à 119, à cette réserve près que les écoles de sous-officiers durent 42 jours au lieu de 5 semaines et les écoles préparatoires d'officiers 16 semaines au lieu de 15.

L'instruction de l'artillerie est placée sous la direction du chef de la division de l'artillerie qui dispose du personnel d'instruction (art. 110).

6. Génie.

L'instruction des recrues de sapeurs, pontonniers, télégraphistes et pionniers de chemins de fer dure 52 jours. L'école est précédée d'un cours de cadres de 6 jours (art. 111).

Chaque année a lieu une école de sous-officiers de 30 jours. Les appointés nouvellement nommés y sont appelés (art. 112). Les écoles pré-

paratoires d'officiers durent 65 jours (art. 114). L'instruction du génie est placée sous la direction du chef de la division du génie qui dispose du personnel d'instruction nécessaire (art. 116). Le surplus conforme à la loi de 1874, art 119-124.

7. Troupes sanitaires.

Art. 117. L'instruction des troupes sanitaires comprend :

1° Une école de recrues de 5 semaines. Auparavant les recrues doivent avoir reçu l'instruction militaire nécessaire dans une école de recrues d'infanterie ;

2° Un cours spécial pour brancardiers désignés comme infirmiers, en vue de cette promotion ;

3° L'école de sous-officiers pour les infirmiers pointés pour cette promotion ;

4° L'école de fourriers pour les sous-officiers présentés pour le grade de fourrier.

Art. 118. La marche de l'instruction pour les officiers sanitaires (médecins et pharmaciens) est la suivante .

a) *Avant l'obtention du diplôme.*

1° Une école de recrues de l'arme dans laquelle ils ont été recrutés, infanterie ou train. Sont seuls recrutés dans les troupes sanitaires les médecins et les pharmaciens qui ne se proposent pas de servir dans ces armes ;

2° Les cours de répétition avec leurs corps de troupes;

b) *Après l'obtention du diplôme fédéral.*

3° L'école préparatoire d'officiers ;

4° Avant la promotion au grade de capitaine (médecin) : un cours d'opérations.

5° Pour les capitaines proposés à l'avancement : un cours d'officiers d'état-major ;

6° Pour une partie des officiers, suivant le grade, les écoles centrales I à IV.

Art. 119. 1° Dans l'élite, chaque ambulance doit avoir au moins trois cours de répétition dans l'espace de 10 ans ;

2° Le personnel sanitaire des bataillons d'infanterie et éventuellement d'autres corps de troupes de l'arrondissement peut être appelé à ces cours de répétition pour tout ou partie de leur durée (dans cette dernière hypothèse, comme cours préparatoire aux grandes manœuvres). Cette

disposition concerne la portion de ce personnel qui n'est pas nécessaire pour le service de paix des corps de troupes auxquels il est attaché;

3° Le personnel des ambulances dont le cours de répétition tombe sur l'année du cours de répétition de corps d'armée ou de division, remplace le cours supprimé en faisant le service du cadre dans les écoles et cours des autres armes ;

4° Le personnel sanitaire des troupes non mentionnées sous chiffre 2, fait son cours de répétition avec son unité de troupes.

Art. 120. L'instruction spéciale du personnel sanitaire appartient au médecin en chef, auquel sont attachés les instructeurs nécessaires.

Art. 121. Les vétérinaires ont à passer une école d'aspirants-officiers de 50 jours au moins. A cette école, ne peuvent prendre part que des soldats de cavalerie ou du train, porteurs d'un diplôme fédéral de vétérinaire. Ils doivent aussi avoir fait d'une manière satisfaisante une école de recrues de cavalerie ou d'artillerie.

Art. 122. Tout officier vétérinaire doit pendant son service participer au moins une fois à un cours de répétition technique de 15 jours.

Art. 123. L'instruction militaire et l'instruction spéciale des officiers-vétérinaires doit se faire autant que possible par les soins du vétérinaire en chef et du personnel de son bureau, ainsi que par des instructeurs spéciaux.

Art. 124. Les maréchaux-ferrants militaires sont instruits dans des cours spéciaux de 60 jours au moins, au compte de la Confédération et sous la direction du vétérinaire en chef.

Avant d'être appelés au cours de maréchaux-ferrants, les recrues maréchaux-ferrants doivent fournir la preuve de connaissances suffisantes. Ils doivent avoir passé une école de recrues de cavalerie ou d'artillerie.

Tout maréchal-ferrant doit, pendant son passage dans l'élite, participer à un cours de répétition de travail technique de 15 jours.

Les maréchaux-ferrants, en nombre limité, peuvent être nommés appointés et sous-officiers. La nomination se fait par le Département militaire sur proposition du vétérinaire en chef.

8. Troupes d'administration.

Art. 125. L'école de recrues des troupes d'administration dure 40 jours. Outre les recrues, sont appelés à cette école : les premiers lieutenants présentés pour le grade de capitaine, les lieutenants, sergents, fourriers, sergents-majors nouvellement nommés, les officiers, sous-officiers, infirmiers et tambours nécessaires pour compléter le cadre.

Les cours de répétition des compagnies d'administration ont lieu tous les deux ans, pendant 26 jours lors des manœuvres de corps d'armée,

pendant 12 jours (sans service de subsistances) quand ces manœuvres n'ont pas lieu.

Art. 126. Les sous-officiers présentés pour devenir fourriers des unités de troupes ont à passer une école de 20 jours. Une école de 26 jours est instituée pour les sous-officiers attachés aux compagnies d'administration.

Art. 127. Les écoles suivantes sont destinées à former les officiers d'administration :

1° Une école de 4 semaines pour les officiers de troupes (lieutenants et premiers lieutenants) qui doivent devenir quartiers-maîtres ;

2° Une école de 6 semaines pour les fourriers désignés pour devenir quartiers-maîtres ;

3° Pour les sous-officiers destinés à devenir officiers des compagnies d'administration, une école de 6 semaines peut être organisée suivant les besoins. Elle coïncide dans la règle avec la seconde école d'aspirants-officiers pour quartiers-maîtres.

Art. 128. L'instruction plus développée des officiers d'administration se donne :

1° Dans une école de 6 semaines pour premiers lieutenants nouvellement nommés (quartiers-maîtres et officiers de troupes d'administration) ;

2° Dans une école de 4 semaines pour capitaines (quartiers-maîtres et officiers des compagnies d'administration).

Les officiers supérieurs d'administration et des subsistances peuvent, suivant les besoins, être appelés aux écoles centrales III et IV et éventuellement à des cours spéciaux.

9. Vélocipédistes.

Les vélocipédistes, avant d'être admis comme tels, doivent avoir passé par une école de recrues d'infanterie ou d'une autre arme, puis par une école spéciale de vélocipédistes de 3 semaines. Les sous-officiers doivent également, avant leur nomination, faire une école de sous-officiers vélocipédistes de 3 semaines.

Dans l'élite, les vélocipédistes doivent, tous les deux ans, faire le cours de répétition avec leurs états-majors, ou, si ces derniers ne sont pas appelés au service, un cours de répétition pour vélocipédistes de 10 jours.

Les vélocipédistes de l'état-major de l'armée seront attachés chacun à leur tour au directeur des grandes manœuvres.

L'instruction spéciale des vélocipédistes est placée sous la direction du bureau de l'état-major-général.

10. Ecoles centrales.

Art. 130 à 134. Texte identique aux dispositions correspondantes de 1874, art. 134 à 138.

C. *Exercices et inspections de la réserve.*

Art. 135. Les sous-officiers et les hommes de toutes les unités de troupes de la réserve doivent se présenter dans leur commune à l'inspection de l'armement et de l'habillement toutes les années où ils ne sont pas appelés à un cours de répétition.

Art. 136. Les troupes d'infanterie et du génie de la réserve ont à faire tous les deux ans un cours de répétition de 6 jours. Celui-ci est précédé d'un cours de cadres de 4 jours. En outre, les officiers de compagnie, les sous-officiers et les hommes portant fusil de l'infanterie et du génie sont tenus d'accomplir les exercices de tir annuels prescrits.

Art. 137. Les unités de troupes de cavalerie et d'artillerie ne sont appelées dans la réserve à aucun cours de répétition. En revanche, les sous-officiers et soldats porteurs du fusil ou du mousqueton sont tenus d'accomplir les exercices de tir annuels prescrits.

Art. 138. *Troupes sanitaires.* Les ambulances, les colonnes de transports et les convois sanitaires de la réserve sont appelés tous les deux ans à un cours de répétition de 6 jours avec cours de cadres préliminaires de 4 jours.

Art. 139. Les effectifs de réserve des troupes de subsistances ont tous les 4 ans un cours de répétition de 12 jours.

Art. 140. Les vélocipédistes de la réserve sont appelés dans les cours de répétition de l'infanterie de réserve de leur arrondissement de division. La durée de ces cours est pour eux la même que pour les cadres de l'infanterie de réserve.

d) *Inspection et instruction de la landwehr et du landsturm.*

Art 141. La landwehr et le landsturm armé dès la classe d'âge de 20 ans, seront appelés chaque année à une inspection d'un jour pour l'épuration des contrôles. Après l'inspection, le reste de la journée est consacré à l'instruction.

Landwehr et landsturm sont soumis aux prescriptions relatives au tir de société.

Art. 142. Les cadres de la landwehr et du landsturm armé et non armé, peuvent être appelés chaque année à des exercices d'un ou de deux jours.

e) *Sociétés de tir volontaires.*

L'art. 143 est la reproduction de l'art. 140 de la loi actuelle.

X. Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes

L'art. 144 pose le principe de la compétence de la Confédération. Toutes les obligations des cantons passent en conséquence directement à la Confédération. Les prescriptions relatives aux cantons disparaissent, le reste de ce chapitre est en tous points conforme à la loi actuelle, art. 141 à 168.

Sont modifiés les chiffres fixés pour l'approvisionnement en munitions.

Art. 161. L'approvisionnement ordinaire des armes à feu portatives est établi d'après le chiffre réglementaire des hommes portant fusil. Il doit y avoir, en cartouches terminées, pour chaque homme portant fusil :

1° De l'infanterie d'élite et de réserve, 500 cartouches ;

2° De l'infanterie de landwehr et de landsturm, 200 cartouches ;

3° Pour chaque soldat de cavalerie, 60 cartouches ;

4° Pour chaque sapeur, pontonnier, pionnier, artilleur du parc, ainsi que pour chaque artilleur monté, 40 cartouches.

Art. 162. Il y aura constamment en munition d'artillerie :

a) Pour les batteries de campagne et les pièces de réserve, 400 coups par pièce ;

b) Pour les batteries de montagne, 200 coups par pièce ;

c) Pour chaque pièce de position, 400 coups ;

d) Par mitrailleuse, 10 000 coups.

Art. 163. Peut être en magasin, non encore travaillé, du cinquième au quart de ces quantités.

XI. Inspections (art. 164-170).

Différences insignifiantes avec les dispositions actuelles. Art. 174-180.

XII. Fourniture des chevaux

A. *Dispositions générales* (art. 171-179).

Ici encore les prescriptions actuelles, art. 181 à 190, ont été presque intégralement maintenues. Les seuls changements concernent l'art. 171 qui supprime la mention des cantons, et l'art. 173 qui dit : « La Confédération entretient un dépôt central de remontes et un institut d'équitation militaire.

B. *Remonte de la cavalerie.*

Art. 180. Tout homme recruté dans la cavalerie (ouvriers exceptés) est tenu de se procurer un cheval de cavalerie auprès de la Confédération et d'entretenir ce cheval en bon état pendant les dix années de son service dans l'élite.

Des tiers peuvent aussi assumer cette obligation pour des soldats de cavalerie désignés.

Les soldats de cavalerie peuvent fournir eux-mêmes leur cheval. Les mêmes exigences sont posées pour celui-ci que pour les chevaux de la Confédération. L'homme est tenu des mêmes obligations et a les mêmes droits à l'égard du cheval qu'il procure lui-même que si la Confédération le procure.

Art. 181. Le cavalier doit amener à tous les services auxquels il est appelé le cheval qui lui a été reconnu comme cheval de service.

Si pour motif de maladie ou pour tout autre motif il est empêché de se présenter au service de l'unité à laquelle il appartient, son cheval doit néanmoins être présent. Il n'est dispensé de cette obligation que s'il a été autorisé à faire son service la même année avec une autre unité.

Art. 182. En dehors du service, le possesseur du cheval entretient le cheval en bon état à la maison. Il peut l'utiliser pour tout travail qui ne préjudicie pas à son emploi comme cheval militaire. En dehors du service les chevaux sont placés sous la surveillance des chefs d'escadron qui doivent immédiatement intervenir si le détenteur du cheval ne respecte pas ses obligations.

Art. 183. Les préposés militaires doivent veiller à ce que la troupe soit toujours en possession de chevaux aptes à la guerre. Dès qu'un cheval de service périt, ou qu'il est réformé comme inapte à la guerre ou pour tout autre motif, l'homme doit être remonté à l'aide d'un cheval de réserve.

Art. 184. Après dix ans de service de l'élite entre les mains du même détenteur, le cheval devient la propriété de celui-ci.

Si, lors de son passage dans la réserve, le cavalier est en possession d'un cheval de réserve, celui-ci lui est retiré. Toutefois, à certaines conditions déterminées, ce cheval peut lui être abandonné en propriété après qu'il aura servi dix ans dans l'élite.

Si, avant l'accomplissement de son temps d'élite, un cavalier est libéré du service, son cheval est restitué à la Confédération. La disposition du paragraphe précédent lui est cependant à lui aussi applicable.

Art. 185. Dans la règle, les chevaux sont rendus à la Confédération au cas d'un congé d'une année hors du pays ou d'une libération du service de même durée pour motif sanitaire. Moyennant des garanties suffisantes,

le chef de la division de la cavalerie peut permettre des exceptions à cette règle.

Art. 186. La remise du cheval à la troupe est soumise à certaines garanties. Le cavalier remet à la Confédération la moitié de la valeur du cheval comme caution pour le bon entretien et l'utilisation convenable du cheval en dehors du service et pour le paiement du dommage que pourrait subir le cheval en dehors du service.

Art. 187. La caution déposée au moment de la délivrance du cheval est restituée au détenteur en dix annuités. Le paiement de l'annuité est faite à chaque entrée au service pour autant que le cheval est présenté en état d'aptitude à la guerre.

Art. 188. Les relations de droit civil entre la Confédération et le détenteur du cheval résultant des obligations contractées par celui-ci, de la possession du cheval hors du service et du dépôt du cautionnement, seront déterminées par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral, en partant de ce principe que la Confédération est propriétaire et l'homme détenteur du cheval. Cette ordonnance arrêtera également les prescriptions sur le mode de procéder pour la remise et le retrait des chevaux.

Art. 189. Les chevaux nécessaires chaque année à la remonte de la cavalerie sont achetés et dressés par la Confédération.

La préparation et le dressage des chevaux se fait par les soins du dépôt central de remonte de la cavalerie et dans des cours spéciaux de dressage de la remonte, placés sous la direction du chef de la division de la cavalerie.

Les trois chapitres suivants : XIII. *Transports en général et transports par chemins de fer ;* XIV. *Solde et subsistances ; Prestations des communes ;* XV. *Administration de la justice* restent conformes aux prescriptions actuelles.

XVI. Appel au service.

L'art. 231 actuel disparaît. En revanche, une disposition nouvelle est celle de l'art. 233 : Moyennant demande expresse, la Confédération protège la famille du militaire :

1° Lorsque la famille ne vit que des fruits du travail de celui-ci et que l'absence de son soutien au service militaire l'a réduite au besoin ;

2° Lorsque la demande de protection est formulée par l'autorité communale ou le gouvernement cantonal.

La Confédération créera dans ce but un fonds spécial. Une loi règlera cette question sans aucun retard.

XVII. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef.

Comme à présent.

XVIII. Direction et administration militaire

La direction et l'administration de tout ce qui concerne l'armée ainsi que la préparation de la défense nationale appartiennent au Département militaire fédéral. Lui sont subordonnés :

1° La commission de la défense nationale ;
2° L'administration de l'armée ;
3° L'état-major général ;
4° Le commissariat des guerres en chef ;
5° La direction de l'instruction militaire supérieure ;
6° L'inspection des troupes ;
7° L'administration des fortifications ;
8° Le bureau de contrôle du Département militaire.

1. La commission de la défense nationale.

Art. 248. A la commission de la défense nationale appartient l'étude des questions intéressant cette défense. Elle se compose des commandants de corps d'armée, du directeur de l'administration de l'armée et du chef du corps d'état-major général.

Art. 249. La commission de la défense nationale est présidée par le chef du Département militaire. Elle soumet au Département militaire, sous forme de rapports accompagnés d'un exposé des motifs, ses décisions ainsi que les propositions faites dans son sein et restées en minorité.

Art. 250. Le chef du bureau de l'état-major général fonctionne comme rapporteur.

Art. 251. Les fonctions de la commission de la défense nationale cessent lorsque l'Assemblée fédérale a nommé un général ensuite d'une mobilisation de troupes.

2. L'administration de l'armée.

Art. 252. A la tête de cette administration se trouve le directeur de l'administration de l'armée, chef du personnel. Il prépare lui-même, ou par l'intermédiaire des chefs des divisions, les questions concernant l'administration qui doivent être tranchées par le chef du Département militaire et il exécute les décisions de celui-ci. Il soumet au chef du Département tous les objets qui doivent être présentés au Conseil fédéral, les instructions qui donnent lieu à des décisions de principe, les contrats, les recours contre les décisions en matière d'impôt militaire et tous les objets sur lesquels le chef du Département se réserve de prononcer.

Art. 253. Le directeur de l'administration de l'armée expédie lui-même,

ou par l'intermédiaire des chefs des divisions, les autres objets concernant l'administration de l'armée, conformément aux prescriptions générales et aux ordres spéciaux du chef du Département militaire.

Il présente régulièrement au chef du Département militaire des rapports et le renseigne sur les affaires courantes de l'administration.

Art. 254. L'administration de l'armée se compose des divisions et administrations suivantes:

1. Division de l'infanterie.
2. » de la cavalerie.
3. » de l'artillerie.
4. » du génie.
5. » du service médical.
6. » des troupes d'administration.
7. Administration du matériel de guerre.
8. Service judiciaire.
9. Service vétérinaire.
10. Administration centrale des poudres.
11. Institut d'équitation militaire.
12. Bureau topographique.
13. L'administration des arrondissements de division.

Art. 255. Aux chefs de divisions appartiennent l'étude et l'établissement des propositions et rapports sur les matières suivantes: Instruction des armes, rédaction des règlements, armement et équipement des troupes, préparation de l'avant-projet du programme annuel.

Art. 256. Les chefs de divisions ont chacun pour ce qui le concerne les attributions particulières suivantes:

a) Infanterie: l'instruction préparatoire et le tir volontaire;

b) Cavalerie: le service de la remonte;

c) Génie: les travaux de fortification pour autant qu'il ne s'agit pas du service d'administration des fortifications;

d) Service médical (médecin en chef): la direction de tout le service militaire sanitaire de paix, le service des pensions, l'assurance des soldats contre la maladie et les accidents;

e) Administration du matériel de guerre: les prescriptions sur le matériel de guerre, l'habillement et l'équipement, la surveillance de l'utilisation de l'habillement et de l'équipement dans les arrondissements, la remise du matériel de guerre aux administrations d'arrondissements et de forteresses.

f) Service judiciaire (auditeur en chef): les plaintes pénales militaires.

g) Service vétérinaire (vérinaire en chef): service de santé des chevaux, instruction des maréchaux-ferrants;

h) Institut d'équitation militaire: achat, vente et dressage des chevaux d'officiers. Formation d'écuyers.

Art. 257. Les chefs de divisions liquident par eux-mêmes les affaires courantes relatives à leurs divisions, d'après les prescriptions générales et spéciales qui les concernent; ils servent d'intermédiaires entre les fonctionnaires d'arrondissements et les commandants des corps de troupes.

Art. 258. L'administration centrale des poudres peut, par décision du Conseil fédéral, être réunie à l'administration du matériel de guerre.

Art. 259. Le personnel de secrétaires nécessaire est donné au directeur de l'armée et aux chefs de divisions.

Art. 260. *L'administration des arrondissiments de division.* Dans chaque arrondissement de division siège une administration militaire à qui sont attribués les objets suivants: le service du contrôle, le recrutement, l'appel sous les armes, les dispenses, la subsistance, l'entretien et la solde des troupes, l'administration des magasins de l'armée et dépôts de subsistances, l'emploi et l'emmagasinage de l'habillement et de l'équipement, l'emmagasinage et l'entretien des armes et du matériel de guerre, la remise du matériel de guerre aux troupes, l'exécution des peines disciplinaires.

Art. 261. Le personnel administratif de l'arrondissement de division comprend: le directeur de l'arrondissement militaire, le commissaire des guerres de l'arrondissement, l'administration des arsenaux de l'arrondissement, le médecin de l'état-major d'arrondissement (fonctionnaire non permanent), le nombre nécessaire d'administrateurs de magasins et dépôts militaires, de commandants d'arrondissement et de chefs de section.

Art. 262. Le directeur de l'arrondissement militaire dirige l'administration militaire de l'arrondissement suivant les instructions du directeur de l'administration de l'armée et des chefs des divisions. Il est spécialement chargé de la surveillance du service des contrôles et de l'établissement des contrôles de corps, du recrutement, de l'appel au service et des décisions relatives aux dispenses et aux congés. Il préside la commission pour l'emploi de l'habillement et de l'équipement.

Art. 263. Le commissaire des guerres de l'arrondissement est subordonné au directeur de l'arrondissement militaire et s'occupe de la subsistance, de l'entretien et de la solde des troupes. Les magasins des subsistances de l'arrondissement sont sous ses ordres. Il établit les listes de solde et de compétence des employés et préposés de l'arrondissement et transmet la comptabilité des écoles et des cours au commissariat en chef pour la revision. Il administre les casernes et les places d'armes de la division. Il exécute les prescriptions du commissariat en chef et du bureau du contrôle du Département militaire qui lui sont transmis par l'intermédiaire du

directeur d'arrondissement. Pour les affaires courantes, il correspond directement avec le commissariat en chef et le bureau du contrôle.

Art. 264. L'administrateur de l'arsenal d'arrondissement est subordonné au directeur de l'arrondissement militaire, il reçoit par l'entremise de ce dernier les instructions générales : 1° de l'administration du matériel de guerre pour la remise de ce matériel aux troupes ; 2° du bureau du contrôle pour l'emmagasinage et l'entretien de ce matériel. Pour les affaires courantes, il correspond directement avec ces deux bureaux. Il veille à la conservation du matériel de guerre, des vêtements militaires, des armes des corps de troupes et des états-majors, qui, en vertu de l'ordonnance sur la mobilisation, seront mobilisés dans l'arrondissement de division.

L'administrateur de l'arsenal d'arrondissement remet aux troupes leurs armes, munitions et effets d'équipement et d'habillement personnels, et leur matériel de guerre aux corps de troupes et aux états-majors.

Suivant les besoins, des travaux de réparation peuvent être exécutés dans les arsenaux, sous la direction de l'administrateur de l'arsenal d'arrondissement.

Celui-ci dirige personnellement l'arsenal sis au siège de l'administration de l'arrondissement. Des administrateurs spéciaux dirigent les autres arsenaux, dépôts militaires et magasins de munitions de l'arrondissement ; ils reçoivent leurs instructions de l'administrateur de l'arsenal d'arrondissement.

Art. 265. Le tableau des fournitures nécessaires de l'armée en habillement et objets d'équipement sera publié dans l'arrondissement. Les fournitures seront commandées, en tenant compte des nécessités pratiques, au commerce et à l'industrie des diverses contrées, cela suivant décision d'une commission composée du directeur de l'arrondissement militaire, président, du commissaire des guerres de l'arrondissement, de l'administrateur de l'arsenal d'arrondissement et d'un représentant des gouvernements des cantons dont l'arrondissement emprunte les territoires. Les propositions de cette commission seront communiquées à l'administration du matériel de guerre et par celle-ci au directeur de l'administration de l'armée et au Département militaire.

Art. 266. Un médecin d'état-major d'arrondissement est attribué au directeur de l'arrondissement militaire pour les nécessités momentanées du service, notamment pendant le recrutement. Ce médecin a la direction du personnel sanitaire et de ses contrôles ; il désigne le personnel sanitaire à appeler pour le service du cadre, il fonctionne pour l'examen des recrues, il procède à la nouvelle incorporation du personnel sanitaire lors du passage en réserve ou en landwehr, il veille à l'état de présence et à la répartition du personnel sanitaire du landsturm, il dirige, en cas de mobilisation, le service sanitaire territorial.

Art. 267. Le directeur d'arrondissement militaire, le commissaire des guerres d'arrondissement, l'administrateur de l'arsenal d'arrondissement; ainsi que les administrateurs d'arsenaux, dépôts militaires et magasins sont choisis par le Conseil fédéral.

Art. 268. Un commandant d'arrondissement est nommé dans chaque arrondissement de recrutement de régiment d'infanterie. Exceptionnellement, en particulier dans les contrées montagneuses, des commandants d'arrondissement peuvent être nommés pour un territoire plus petit que l'arrondissement de régiment.

Les commandants d'arrondissement sont sous les ordres des directeurs d'arrondissement. Ils établissent, par commune, les contrôles des hommes aptes au service et de ceux soumis à l'impôt et transmet au directeur d'arrondissement les indications nécessaires pour l'établissement des contrôles de corps. Ils sont les agents d'exécution du directeur d'arrondissement pour le recrutement, l'appel au service, le retrait et l'échange des effets militaires, les ordonnances disciplinaires et l'exécution des peines.

Art. 269. Le commandant d'arrondissement est nommé par le gouvernement du canton dont l'arrondissement de recrutement emprunte le territoire; si cet arrondissement s'étend sur le territoire de plusieurs cantons, la nomination appartient au Conseil fédéral sur propositions des gouvernements cantonaux.

Art. 270. Les arrondissements de recrutement sont divisés en sections qui embrassent une ou plusieurs communes. Les agents d'exécution du commandant d'arrondissement dans les sections, sont les *chefs de section*, nommés par les gouvernements cantonaux. Les chefs de section exécutent les ordres des commandants d'arrondissement concernant les hommes soumis au service militaire, l'appel au service et l'exécution des peines.

Les hommes soumis au service militaire doivent informer de leur changement de domicile les chefs de section de l'ancien et du nouveau domicile.

Art. 271. Les autorités communales et les officiers de l'état-civil sont tenus d'informer le chef de section au mois de janvier de chaque année des citoyens suisses qui ont atteint l'âge de servir. Ils lui donnent communication :

1. Des étrangers naturalisés en âge de servir;
2. De l'arrivée dans la commune des hommes astreints au service;
3. Du départ de la commune des hommes astreints au service;
4. Des condamnations pénales et des mises sous tutelle atteignant des hommes astreints au service;
5. Des mises en faillite et actes de défaut de biens concernant des hommes astreints au service.

Ils doivent laisser les commandants d'arrondissement et chefs de sec-

tion qui le leur demandent prendre connaissance des registres d'établissement et de séjour.

Art. 272. Les cantons veillent à la publication des lois et ordonnances des autorités fédérales concernant l'armée. Ils publient, en particulier, les appels aux services d'instruction et l'ordre de mobilisation, et sont chargés de l'affichage dans les communes. Ils font exécuter les condamnations pénales des tribunaux militaires.

3. L'état-major général.

Art. 273. L'état-major général à la tête duquel se trouve le chef du corps d'état-major général en même temps chef du bureau d'état-major général, s'occupe, d'après les instructions du Département, de tous les travaux préparatoires relatifs à la mobilisation, à la mise en mouvement et aux opérations de l'armée. Il dirige l'instruction de l'état-major général et des vélocipédistes.

Art. 274. Le bureau de l'état-major général se divise en sections à la tête desquelles sont des officiers supérieurs de l'état-major.

4. Le commissariat des guerres en chef.

Art. 275. Le commissariat des guerres en chef est à la tête de l'administration militaire. Il la dirige en se conformant aux lois et ordonnances sur la matière. Il surveille l'instruction du personnel administratif de l'armée et est placé sous les ordres directs du chef du département.

5. Le directeur de l'enseignement militaire supérieur.

Art. 276. L'enseignement militaire supérieur a en vue l'instruction des officiers de toutes armes et de tous les degrés, à l'exclusion des manœuvres de troupes et des écoles d'aspirants-officiers. Il est placé sous la direction du directeur de l'enseignement militaire supérieur. Celui-ci commande les écoles centrales, émet son avis sur les plans d'instruction, et veille à ce qu'il y ait concordance dans l'enseignement donné dans les cours d'instruction pour les officiers des divers rangs. Il dépend directement du chef du Département militaire.

6. Inspection des troupes.

Art. 277. Pour le contrôle de l'instruction et de l'état de préparation de l'armée au combat, le chef du Département militaire ordonne des inspections à passer par des commandants des corps de troupes supérieurs, pour autant qu'il n'y procède pas lui-même ou que la loi n'en décide pas.

Les rapports sur toutes les inspections doivent être adressés par la voie du service au chef du Département militaire.

Le directeur de l'administration de l'armée, le directeur de l'enseignement militaire supérieur et les chefs des divisions peuvent donner leur avis sur les rapports des inspecteurs, ensuite de quoi le département donne les instructions et prend les décisions nécessaires.

7. Administration des fortifications.

Art. 278. L'organisation de l'administration et de la défense des travaux de fortifications dépend directement du chef du Département militaire.

Les commandants de forteresse disposent des employés, de la garnison de sûreté et des gardes de fort nécessaires. Ils dirigent l'instruction des compagnies de forteresse et celle des troupes affectées à la garnison de sûreté, à l'exclusion pour ces dernières de l'instruction comme recrues.

Art. 279. L'administration des fortifications reçoit de l'administration du matériel de guerre tout l'armement des ouvrages, ainsi que l'armement, l'habillement et l'équipement des compagnies d'administration et des gardes du fort; elle reçoit du commissariat des guerres en chef les approvisionnements de subsistances. L'armement, l'habillement et l'équipement des troupes instruites pour le service de garnison concerne l'administration d'arrondissement de laquelle elles relèvent.

Art. 280. En cas de guerre, les commandants de forteresse sont sous les ordres directs du commandant en chef. Ils ne peuvent être placés sous un autre commandement que par décision expresse du commandant en chef.

8. Service du contrôle du Département militaire.

Art. 281. Un service de contrôle, sous la dépendance directe du chef du Département est chargé du contrôle des états des crédits accordés au Département militaire et de la comptabilité du département; il contrôle également le logement et l'entretien du matériel de guerre et des approvisionnements de toute nature.

Le service du contrôle, dirigé par le chef du service du contrôle, se partage en deux sections comme suit :

1. Inspection du matériel de guerre et des approvisionnements de vêtements;

2. Inspection des approvisionnements de subsistances, des casernes et des places d'armes.